



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à la révision de la carte communale
de la commune de Saint-Didier-la-Forêt (03)**

Décision n°2018-ARA-DUPP-00796

Décision du 11 juin 2018
après examen au cas par cas
en application des articles R.104-28 et suivants du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 à R.104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 2 mai 2018 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2018-ARA-DUPP-00796, déposée complète par le maire de Saint-Didier-la-Forêt le 12 avril 2018, relative à la révision de la carte communale de la commune ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé ayant été consulté par courrier électronique en date du 3 mai 2018 ;

Considérant que la commune de Saint-Didier-la-Forêt est un village d'environ 400 habitants situé dans le périmètre de la communauté de communes de Saint-Pourçain-Sioule-Limagne, au sein de l'aire urbaine de Vichy ;

Considérant que le projet de carte communale prévoit de redéfinir la zone constructible actuellement existante au sein du bourg afin d'accueillir une cinquantaine d'habitants supplémentaires d'ici 2028 et, pour cela, d'ouvrir 5 ha supplémentaires à l'urbanisation ;

Considérant que le dossier indique que l'extension de la zone constructible « Bois du Defant » est située en dehors de la ZNIEFF de type I « Forêt de Marcenat et de Saint-Gilbert » et que le projet ne prévoit pas de zone constructible susceptible d'impacter la ZNIEFF de type I « Etangs de Saint-Gilbert » ;

Considérant que la station d'épuration de la commune, de type lagunage naturel, dispose d'une capacité d'épuration de 170 équivalents-habitants (EH) pour une population raccordée estimée à 190 habitants et est donc à saturation, mais que le pétitionnaire indique que des travaux sont à envisager ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de révision de la carte communale présenté par le maire de Saint-Didier-la-Forêt (03) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes, par délégation,



Pascale HUMBERT

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1